

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel McMahon, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Maire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40092

Gouvernement du Québec

Décret 173-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité, intervenue sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986, laquelle a été approuvée par le décret numéro 407-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation à Lima, le 6 mai 2002, qui abroge et remplace l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité de 1986;

ATTENDU QUE cette entente vise à consolider et à accroître les liens entre le Québec et le Pérou dans les domaines de l'éducation et de la formation, notamment en privilégiant la mise en oeuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et en favorisant la collaboration et l'échange entre les institutions, organismes et établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou conclue à Lima, le 6 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40093

Gouvernement du Québec

Décret 175-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a l'intention de réaliser la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj;

ATTENDU QUE, à cet effet, le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 janvier 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 janvier 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration des berges, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., janvier 2002, 59 p., 5 annexes;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., juillet 2002, 52 p., 5 annexes;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Addenda aux réponses aux questions du ministère de l'Environnement sur le rapport d'étude d'impact, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., août 2002, 4 p., 1 annexe;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Résumé vulgarisé de l'étude d'impact, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., août 2002, 32 p., 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant les éléments complémentaires pour l'avis de recevabilité, 11 septembre 2002, 2 p.;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Étude de potentiel et inventaire archéologique, préparé par M. Yves Chrétien, Ph.D. archéologue en collaboration avec le Groupe conseil Génivar inc., 13 septembre 2002, 47 p., 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement à respecter certains points soulevés lors de l'analyse, la réponse à certaines interrogations complémentaires, le dépôt des certificats d'analyse des sédiments et la présentation de la mesure de compensation, 13 décembre 2002, 1 p., 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq soumette au ministre de l'Environnement le programme de caractérisation des matériaux à excaver prévu pour circonscrire la zone contaminée identifiée dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation, de même que les résultats d'analyse en découlant et le mode retenu d'élimination desdits matériaux, le tout préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le mode d'élimination mentionné ci-dessus doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

Condition 3

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 1^{er} octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40094

Gouvernement du Québec

Décret 176-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QUE le barrage sert à maintenir une retenue d'eau dans l'étang pour permettre son infiltration jusqu'à la nappe aquifère et augmenter significativement la capacité des ouvrages de captage des eaux souterraines exploités par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 17 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 29 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants: